



communiqué

No: 113
No.:

JAN 9 1978
OTTAWA
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 15 DÉCEMBRE 1977

DÉCISION DU CANADA DE DÉNONCER L'ARRANGEMENT COMMERCIAL CANADA-FRANCE DE 1933

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Don Jamieson, a annoncé aujourd'hui la décision du Canada de dénoncer l'Arrangement commercial signé par le Canada et la France en 1933. Le chargé d'affaires a.i. du Canada a fait part de cette décision aujourd'hui au ministère des Affaires étrangères à Paris.

L'Arrangement n'a plus de raison d'être dans les relations commerciales entre le Canada et la France, ayant été remplacé par notre participation commune au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), par la présence de la France au sein de la CEE (Communauté économique européenne) et par les liens de plus en plus nombreux qui se tissent entre le Canada et la Communauté dans son ensemble. La seule partie de l'Arrangement qui conserve son effet pratique est l'article II prévoyant la protection mutuelle des appellations d'origine des biens produits dans l'un ou l'autre pays.

(L'appellation d'origine est un nom géographique appliqué à un produit pour indiquer que ledit produit provient de cette région et qu'il possède des caractéristiques précises.)

Bien que le Canada ait enregistré très peu d'appellations, un nombre considérable d'appellations françaises (y compris les noms de divers vins, alcools et fromages) ont été enregistrées au Canada en vertu de cet article. Ces dernières années, cet article a joué un rôle de plus en plus contentieux dans les relations franco-canadiennes à la suite d'une série de poursuites intentées vers la fin des années soixante par l'industrie française au sujet de l'utilisation de l'appellation champagne par les producteurs canadiens.